



## ARRETE DU MAIRE N°16257

Nomenclature ACTES : 6.1 Police Municipale

**OBJET : REGLEMENTATION ET LIMITATION DE LA CIRCULATION  
SUITE A L'INCENDIE DES 10 ET 11 AOUT 2016  
SUR LE PLATEAU DE L'ARBOIS ET LE PLATEAU DE SARRAGOUSSE  
ABROGATION DE L'ARRETE N°16247**

**Le Maire de la Ville de Rognac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le Code de la sécurité intérieure,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu** la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules dans les espaces forestiers,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 règlementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres particulièrement sensibles exposés au danger feu de forêt,

**Vu** l'arrêté municipal du 20 août 1990 portant réglementation du stationnement des véhicules en colline,

**Vu** l'arrêté municipal n°16240 en date du 18 août 2016 portant réglementation et limitation de la circulation suite à l'incendie des 10 et 11 août 2016 sur le plateau de l'Arbois et le plateau de Sarragousse,

**Vu** la demande de modification de l'accès à la colline pour les chasseurs,

**Considérant** que suite à l'incendie survenu les 10 et 11 août 2016 dans la colline de Rognac, les services d'incendie sont toujours en intervention sur le plateau de l'Arbois et le plateau de Sarragousse,

**Considérant** qu'il convient de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir en toute sécurité,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, et notamment d'interdire l'accès sur l'ensemble du plateau de Sarragousse et le plateau de l'Arbois,

**Considérant** qu'il convient de permettre l'accès de la société cynégétique de Rognac au plateau de Sarragousse et au plateau de l'Arbois, afin d'approvisionner les animaux,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le stationnement et l'entrée des chasseurs uniquement les jours de chasse sur la partie non sinistrée du Chemin de Saragousse jusqu'au Relais de St Hubert (à 20 mètres du Relais St Hubert),

# ARRETE

## ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE N° 16247 DU 23 AOUT 2016

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°16247 en date du 23 août 2016 portant réglementation et limitation de la circulation suite à l'incendie des 10 et 11 août 2016 sur le plateau de l'Arbois et le plateau de Sarragousse.

## ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des personnes et des véhicules de tous types (automobile, vélo, moto, VTT, cheval,...) est interdite jusqu'à mise en sécurité des lieux sur le chemin de Sarragousse jusqu'au plateau de Sarragousse, à partir du :

- Chemin de Sarragousse intersection Chemin des Tamaris et Chemin du Puits de Rognac,
- Sur le parcours de santé,
- Chemin des Malagas à l'intersection de la Montée du Belvédère et du Chemin de l'Escaillon,

en raison des risques de glissement de terrain et de chutes de pierres consécutifs aux incendies des 10 et 11 août 2016.

Toute promenade est également interdite, même sur les sentiers, allant jusqu'au plateau de Sarragousse et le plateau de l'Arbois.

## ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Des panneaux rappelant la présente réglementation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville :

- Chemin de Sarragousse intersection Chemin des Tamaris et Chemin du Puits de Rognac,
- A l'entrée du parcours de santé, Chemin du Puits de Rognac,
- Chemin des Malagas à l'intersection de la Montée du Belvédère et du Chemin de l'Escaillon.

## ARTICLE 4 : DEROGATIONS

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux riverains ;
- Aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ;
- A la société cynégétique de Rognac, afin d'assurer l'approvisionnement en eau et en blé des animaux ;
- Aux usagers des structures communales suivantes :
  - o Tennis Club Jean Barraquier ;
  - o Accueil Collectif de Mineurs la Plantade.
- Pendant la période d'ouverture de la chasse, le stationnement des chasseurs aux parkings répertoriés et l'accès au domaine de chasse, se fait par le Chemin de Saragousse et jusqu'à 20 mètres avant le Relais ST Hubert sur la partie **non sinistrée du territoire** uniquement les jours de chasse autorisés et en fonction de la carte d'accès aux massifs forestiers émise par la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, tout véhicule se trouvant en infraction fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

## ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable du Centre Technique Municipal, la Brigade de Gendarmerie, la Responsable du service Environnement, la Directrice des Assemblées, des Affaires Juridiques et des contentieux, Monsieur le Directeur de l'ONF d'Aix-en-Provence et le Comité des Feux de Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

## ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmis à Monsieur le Chef de Corps du centre de Secours.

Affiché du 15/09/16 au 29/09/16  
Transmis en Sous-préfecture le 15/09/16  
Notifié le 15/09/16

Fait à Rognac, le 12 septembre 2016

M. Le Maire,  
Stéphane LE RUDULIER

*Stéphane Le Rudulier*

